



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2022/ST07-32 T

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté de circulation avec Route Barrée pour travaux de reprise des enrobés – Allée des Mimosas

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatifs à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,
- Vu la demande de la société RAMERY TP pour le compte de Nexity, en date du 30 juin 2022, afin d'obtenir un arrêté d'interdiction de circulation pour des travaux de reprise des enrobés,
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de voirie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société RAMERY TP pour le compte de Nexity est autorisée à effectuer des travaux de reprise des enrobés de voirie de l'allée des Mimosas.
L'accès de la rue sera interdit au droit du chantier et la circulation sera réglementée comme définies ci-après.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules **Allée des Mimosas** sera interdite.
Cette réglementation est applicable à compter du 20 juillet 2022 pour une durée de 3 semaines.

ARTICLE 3 :

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :
Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules durant les travaux.
L'accès aux riverains sera constamment maintenu.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires doivent être conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation temporaire doit être adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation permanente.

ARTICLE 5 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier mise en place, est maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise chargée du chantier.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de service d'urgence.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Adjudant Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, la société en charge des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le 1^{er} juillet 2022

O. MAJEWICZ



Maire d'OYE-PLAGE

[Signature]
Pour le Maire d'OYE-PLAGE
L' Adjoint aux travaux

[Signature]
R. Rivais José